



PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil pour une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Je soussigné, Ron Kelley, en vertu de mes responsabilités de directeur général et greffier-trésorier, j'apporte des corrections au procès-verbal du 16 août 2023.

Les corrections sont les suivantes :

À la résolution numéro 2023-08-2836

Le cinquième attendu devrait se lire comme suit :

ATTENDU QUE certains membres de l'administration et le maire en place durant l'été 2020 ont pris une position quant au choix des matériaux qui différait de ce qui était prévu aux règlements 2016-462 et 2019-563 ce qui a nécessité l'émission de la résolution 2020-08-1191 indiquant clairement que les matériaux à utiliser devaient être de la pierre concassée à 100 % et que la surface de roulement finale devait être du MG20b ;

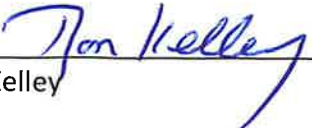
Et

Sous « Il est proposé par monsieur Eric Johnston » ajout du paragraphe suivant :

Que tous les travaux requis et préalablement planifiés afin de compléter la réfection majeure de la route Notre-Dame Sud soient réalisés tels que décrits dans les études et rapports d'ingénierie et dans les différents règlements et résolutions émis par le Conseil municipal ;

Le financement de ces travaux sera assuré par le règlement d'emprunt 2019-563.

Signé ce 15 Septembre 2026


Ron Kelley